

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Décret portant modification du décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

Contexte

Le décret en Conseil d'État n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié ne rend plus fidèlement compte des missions de l'IGN et tend parfois à complexifier inutilement le fonctionnement de l'Institut. Il convient donc d'actualiser ce texte au regard des missions actuelles de l'établissement, tout en simplifiant quelques procédures relatives à son fonctionnement.

Ce besoin avait déjà été identifié dans les nouvelles orientations de l'IGN définies dans son plan d'activités et dites « actions #IGN2021 ». En 2024, l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) a réalisé une mission relative au modèle économique de deux établissements publics dont l'IGN. L'IGEDD avait fait remarquer qu'il était devenu « *urgent de clarifier, par arrêté, la liste des bases de données et référentiels attendus au titre des missions statutaires - le dernier arrêté date de 2005 et il est obsolète et incomplet* ». Elle avait ajouté qu'il convenait de « *soutenir l'IGN comme opérateur de référence en matière d'information géographique et de référentiels d'observation du territoire, de mieux faire connaître ses missions et compétences auprès des administrations, et de manière plus prospective et stratégique, définir son rôle dans le développement des futurs jumeaux numériques du territoire national* ».

Il est apparu qu'un simple « toilettage » de ces arrêtés n'était pas suffisant et qu'il était devenu indispensable de moderniser et de simplifier le décret qui a créé l'IGN en 2011 et qui est leur fondement juridique.

Le présent projet a vocation à produire des effets juridiques sur l'ensemble du territoire national, sans distinction entre la métropole et les outre-mer, comme l'a confirmé la Direction générale des outre-mer, le 11 septembre 2026.

Modifications proposées des articles du décret actuel

Article 1^{er}

Il n'est plus nécessaire de rappeler que l'IGN s'est appelé « Institut géographique national » il y a près de 15 ans.

La mention du siège de l'établissement est retirée afin de laisser toute latitude au conseil d'administration de le déplacer le cas échéant. Aucun projet en ce sens n'est toutefois prévu, que ce soit à moyen ou long terme.

Article 2

Présentation générale :

L'article 2 actualise les missions existantes de l'IGN en cohérence avec les activités et le contrat d'objectif et de performance (COP) de l'Institut. Il couvre toutes missions civiles, et pas seulement les missions financées par la subvention pour charges de service public (SCSP).

Il conforte le rôle de l'IGN comme acteur du numérique et de la donnée et ajoute la fourniture d'outils de représentation et de partage de données.

L'article est organisé en paragraphes I, II et III.

Alinéas conservés et toilettés, avec un découpage réordonné :

- 1° Référentiels géodésiques (ex 1°) ;
- 2° Imagerie aérienne et satellitaire (ex 2°) ;
- 3° Données géographiques de référence (ex 3°) ;
- 4° Fonds cartographiques (ex 3°) ;
- 5° Référentiels d'information forestière (ex 4°) ;
- 6° Outils et portails numériques (ex 7°+10°) ;
- 7° Mutualisation, collaboration, communs (ex 7°+10°) ;
- 8° Conseil national de l'information géographique géolocalisée (CNIG), normalisation (ex 9°+13°) ;
- 9° Enseignement (ex 11°) ;
- 10° Recherche et développement (ex 12°).

Alinéa déplacé :

Ex 8° Appui aux politiques publiques déplacé dans le paragraphe III de l'article 2.

Alinéas supprimés :

- Ex 5° Surveillance des écosystèmes ;
- Ex 6° Photothèque nationale, avec ajout au 2° d'une accroche pour un catalogue numérique.

Détail par alinéa

Le premier paragraphe du I. propose d'actualiser la vocation de l'IGN, en tenant compte de l'évolution fondamentale par laquelle l'IGN est devenu un acteur du numérique.

Le 1° du II, relatif à la mission en matière de géodésie, est modifié pour exprimer l'évolution par laquelle, aujourd'hui, les réalisations des systèmes de référence géodésiques ne reposent pas uniquement sur des infrastructures matérielles mais aussi sur des données voire des services.

Le 2°, relatif à la mission en matière de couverture en imagerie aérienne et satellitaire de l'ensemble du territoire national, est modifié afin de remplacer le dispositif actuel de la photothèque nationale par un dispositif plus souple et plus économique, conçu pour des images numériques et reposant sur la Géoplateforme. L'ex-alinéa 6 relatif à la photothèque nationale est supprimé.

Le 3°, relatif à la mission en matière de données de référence, est modifié afin de remplacer le RGE par des données de référence dont l'architecture sera simplifiée.

Le 5° (ex 4°), relatif à la mission en matière de connaissance des forêts nationales, est modifié afin d'exprimer un rôle transverse sur la connaissance forestière.

Le 6° (ex 7° et 10°), relatif à la mission en matière de portails numériques de gestion et diffusion de données géolocalisées, est modifié afin de mutualiser les réponses aux administrations qui demandent à l'IGN de mettre en place de tels portails dans leurs domaines respectifs.

Le 7°, relatif à la mission en matière de mutualisation d'outils, est cohérent avec la circulaire n° 6503/SG du Premier ministre en date du 5 septembre 2025 relative à la convergence et la mutualisation des données géolocalisées et cartographiques ainsi que la production de services numériques associés, dite « réflexe IGN ».

Le 8° fusionne et simplifie les ex 9° et 13° relatifs aux missions en matière de normalisation.

Le 9° (ex 11°) précise le contenu de la mission concernant l'École nationale des sciences géographiques.

Le 10° (ex 12°) précise la dimension partenariale de la mission de l'IGN en matière de recherche et de développement technologique.

Le III (ex 8°) précise la mission de l'IGN en matière d'appui aux ministères.

Pour des raisons de cohérence purement sémantique, l'ordre des articles 3, 4 et 5 est modifié.

Article 3

L'article 3 devient l'article 4 et n'est modifié qu'en ce qu'il concerne la référence à l'ordonnancement de l'article 2.

Article 4

L'article 4 devient l'article 5 et est modifié dans le sens d'une modernisation des rapports de l'établissement avec certains services de l'État et les collectivités territoriales

Article 5

L'article 5, relatif aux missions pour le ministère de la défense, devient l'article 3 mais sa rédaction demeure sans changement.

Article 6

Les services du ministre chargé de la forêt estiment que le fait de faire figurer le comité de la filière forêt et bois dans un décret est de nature à complexifier inutilement son fonctionnement (d'où l'abrogation de l'article 13). Toutes les mentions à cette instance sont, par voie de conséquence, retirées du texte.

Article 7

Cet article a pour vocation de simplifier le fonctionnement du conseil d'administration et d'adapter celui-ci aux besoins actuels de l'établissement.

Pour éviter d'avoir à prendre de nombreux arrêtés de nomination, les mouvements étant fréquents dans ce collège, et afin de limiter les risques de vacances de nature à provoquer des défauts de quorum, il est préférable, comme c'est le cas, par exemple, au Cérema, que les membres du collège des représentants de l'État ne soient plus nommés *intuitu personæ*. La formulation devient « [une fonction] ou son représentant ». Exemple : « le chef d'état-major du ministère de la défense ou son représentant ». Le recours du suppléant devient alors superflu

puisque les administrations peuvent librement faire siéger les représentants de leur choix en fonction de leurs seules disponibilités. Il en est de même de la pratique des pouvoirs.

Une réorganisation étant en cours au sein de l'administration centrale du ministère chargé du développement durable, le nom des représentants n'est pas mentionné par l'intitulé exact du service compétent mais par la description des missions dudit service. L'extension de cette formulation pourrait être envisagée pour dénommer les autres représentants s'il agréé à la Haute Assemblée.

Compte tenu de l'importance accrue du numérique pour l'établissement, un siège a été proposé à la direction interministérielle du numérique (DINUM), qui a donné son accord. Cette direction pourra siéger dès publication du décret, sans attendre le renouvellement des mandats.

La « règle des 6 mois » lors de vacance de sièges a été enlevée car elle a été source d'erreurs par le passé. Lors du remplacement d'un siège vacant, il y sera pourvu pour la durée du mandat à courir, quel que soit le moment où le remplacement interviendra.

Afin de préserver un certain équilibre dans la composition du conseil d'administration, le nombre de ses membres est maintenu à 24 (ce qui aura pour conséquence d'enlever un siège au collège des personnalités qualifiées lors du renouvellement des mandats qui suivra la publication du décret).

Afin d'éviter une désorganisation du collège des représentants de la filière forestière (et un risque de défaut de quorum), des suppléants seront désormais nommés (dans les mêmes conditions que les titulaires).

Par souci de simplification, le président du conseil d'administration sera nommé par arrêté et non plus par décret. Son intérim est, désormais, organisé.

Article 8

Article modifié afin de pouvoir préciser l'organisation des séances du conseil d'administration de l'établissement et, notamment, l'envoi des convocations et des pièces afférentes afin d'éviter les envois trop tardifs.

Article 9

Mise à jour de la liste des domaines de compétence du conseil d'administration.

Article 10

Précisions apportées sur la date à laquelle les décisions du conseil d'administration deviennent exécutoires.

Article 11

5° alinéa : prise en compte du fait que, depuis une réforme des statuts des corps concernés de mai 2024, l'IGN gère, désormais, des corps propres (ingénieurs des sciences géographiques et du numérique de l'Institut national de l'information géographique et forestière et les géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière) et que cette gestion est dorénavant une mission du directeur général.

Le dernier alinéa précise formellement que, en cas de vacance du poste de directeur général, l'intérimaire est désigné par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Article 12

Pour pallier les éventuelles difficultés de recrutement des membres du conseil scientifique et technique, il a été jugé préférable de ne plus limiter le nombre de mandats de ses membres.

Article 13

Cet article, relatif au comité de la filière forêt et bois, est abrogé. En effet, les services du ministre chargé de la forêt estiment que le fait de faire figurer ce comité dans un décret est de nature à complexifier inutilement son fonctionnement et souhaite le gérer uniquement par arrêtés s'il est maintenu.

Articles 14 et 15

L'article 14, rappelant que l'IGN est soumis au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (connu sous le nom de décret GBCP), et l'article 15, listant les ressources de l'Institut, ne sont pas modifiés.

Article 16

Est déjà abrogé depuis 2012 (par le décret GBCP).

Article 17

L'abrogation en 2012 du 1^{er} alinéa de l'article 17 avait rendu le 2nd alinéa incompréhensible. Il est donc spécifié que les agents comptables secondaires sont nommés « par arrêté conjoint des ministres de tutelle » (c'est-à-dire « dans les mêmes conditions » que l'agent comptable principal ; il n'y a donc pas de changement de fonctionnement de ces nominations).

Article 18

Cet article est abrogé : volonté d'appliquer le droit commun établi par le décret GBCP.

Article 19

Cet article n'est pas modifié (création de régies de recettes et d'avances).

Article 20

Il est modifié afin d'enlever la référence au comité de la filière forêt et bois.

Article 21

L'article 21 est une mesure transitoire qui concerne la composition du conseil d'administration, composé temporairement de 25 membres (avec 5 personnalités qualifiées) en attendant le renouvellement de l'ensemble de ses membres prévu à l'automne 2028 (cf article 7).

Article 22

Cet article est supprimé (mesure transitoire de 2012).

Il est remplacé par un article 22-1 portant abrogation du décret n° 46-1262 du 29 mai 1946 modifié portant organisation du centre de documentation de photographie aérienne, devenu obsolète.